

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 13 mai 2009**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la police neuchâteloise, du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup>Ils ne peuvent déposer en justice en qualité de parties, de témoins ou d'experts, sur des faits dont ils ont eu connaissance dans leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination.

*Art. 41, al. 1, let. g (nouveau)*

*g)* l'officier instructeur.

*Art. 58, al. 1, let. g*

*g)* l'officier instructeur: premier-lieutenant ou capitaine;

*Art. 68, al. 1, let. b*

*b)* le chef du groupe d'intervention: adjudant;

*Art. 97a (nouveau)*

Opérateur CET

<sup>1</sup>Les opérateurs de la centrale d'engagement et de télécommunications (ci-après : CET) sont sélectionnés en règle générale sur la base d'une mise au concours interne parmi les membres de la police neuchâteloise.

<sup>2</sup>Lors de la décision prévue à l'alinéa précédent, il est tenu compte des capacités, de l'activité, de la conduite et de l'ancienneté (date de la nomination au sein de la police neuchâteloise).

<sup>3</sup>Le chef du département peut nommer:

a) au rang d'opérateur CET III, l'opérateur comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;

b) au rang d'opérateur CET II, l'opérateur comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;

c) au rang d'opérateur CET I, l'opérateur comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

<sup>4</sup>Les nominations prévues à l'alinéa 3 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'opérateur CET aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires sont remplies.

#### *Art. 97b (nouveau)*

Assistant de  
sécurité publique

<sup>1</sup>Le chef du département peut nommer:

a) au rang d'assistant de sécurité publique III, l'assistant comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;

b) au rang d'assistant de sécurité publique II, l'assistant comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;

c) au rang d'assistant de sécurité publique I, l'assistant comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

<sup>2</sup>Les nominations prévues à l'alinéa 1 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'assistant de sécurité publique aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires sont remplies.

#### *Art. 97c (nouveau)*

Prime de  
promotion

<sup>1</sup>Les personnes au bénéfice d'une promotion au sens du présent chapitre ont droit à une prime unique de 2000 francs non indexée, à l'exception de celles qui ont pu bénéficier d'un échelon discrétionnaire à ce titre.

<sup>2</sup>Cette prime est versée trois fois au maximum.

#### *Art. 99 al. 2*

<sup>2</sup>(1<sup>ère</sup> phrase inchangée). Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités de disponibilité.

#### *Art. 100 al.3*

<sup>3</sup>Les agents de police et les assistants de sécurité publique qui prennent domicile à l'extérieur du canton doivent être à même de gagner leur lieu de stationnement, sur appel, dans un délai de 60 minutes. (*Suite de la phrase abrogée.*)

*Art. 108 al. 1, let. a, f, g, h, i, al. 4*

<sup>1</sup>Les dédommagements de frais attribués aux membres des différents services de la police neuchâteloise sont les suivants:

a) abrogé

f) abrogé

g) abrogé

h) abrogé

i) abrogé

<sup>4</sup> Alinéa 5 actuel

*Art. 109 (nouvelle teneur)*

Dédommagements  
forfaitaires de  
frais:

1. Gendarmerie

Les membres nommés de la gendarmerie, à l'exception des bénéficiaires des art. 111 et 112, ont droit aux dédommagements mentionnés à l'article 108 lettre *d* à raison de 85 francs par mois.

*Art. 110 (nouvelle teneur)*

2. Police  
judiciaire

Les membres nommés de la police judiciaire et du service forensique, à l'exception des bénéficiaires des art. 111 et 112, ont droit aux dédommagements mentionnés à l'article 108 lettre *d* à raison de 250 francs par mois.

*Art. 111 (nouvelle teneur)*

Autres  
dédommagements  
forfaitaires

Les autres dédommagements forfaitaires sont les suivants:

a) officiers de police: 190 francs par mois;

b) chef administration et gestion, et chef des ressources humaines: 190 francs par mois;

c) personnel travaillant au service de la logistique: 85 francs par mois;

d) personnel policier du centre de formation de la police: 190 francs par mois;

e) psychocriminologue: 190 francs par mois;

f) responsable du bureau des armes: 190 francs par mois;

g) juriste: 190 francs par mois.

*Art. 112 (nouvelle teneur)*

Dédommagements  
des frais

1. Personnel  
administratif

<sup>1</sup>Le personnel administratif de la police neuchâteloise, sous réserve de l'art. 111 lettre *c*, a droit aux indemnités conformément à la loi sur le statut de la fonction publique et à ses règlements et arrêtés d'application.

<sup>2</sup>Il reçoit également les indemnités selon l'article 115 du présent règlement.

*Art. 113 (nouvelle teneur)*

2. Aspirants de police

<sup>1</sup>Les aspirants ont droit, lorsqu'ils sont en stage à la gendarmerie ou à la police judiciaire, aux dédommagements et aux indemnités prévus aux articles 108 et 115 du présent règlement.

<sup>2</sup>Les aspirants ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat lorsqu'ils sont mariés et/ou ont des enfants.

*Art. 114 (nouvelle teneur)*

3. Apprentis et stagiaires

Les apprentis et stagiaires de la police neuchâteloise ont droit aux indemnités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

*Art. 115 (nouvelle teneur)*

Indemnités  
1. Indemnités horaires

Les indemnités attribuées aux membres des différents services de la police neuchâteloise sont les suivantes:

a) Indemnité horaire de 8 francs par heure de travail accomplie entre 20h00 et 07h00;

b) Indemnité horaire de 8 francs par heure de travail accomplie entre 07h00 et 20h00 lors de dimanches ou de jours fériés;

c) Indemnité horaire de 5 francs par heure d'intervention effective durant un service de piquet, sauf dans les cas où l'indemnité horaire prévue aux lettres a) et b) du présent article doit être servie.

*Art. 115a (nouveau)*

2. Indemnité de spécialiste  
a) Principe

<sup>1</sup>Les indemnités attribuées aux membres des groupes spécialisés de la police neuchâteloise sont les suivantes:

a) Membres permanents du groupe d'intervention (GI) et membres non permanents: 3900 francs, respectivement 1320 francs, par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre b, c ou d du présent article;

b) Membres de la brigade des chiens: 1320 francs par an, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées à l'art. 108 al. 1 lettre c et ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre a, c ou d du présent article;

c) Membres du groupe de protection rapprochée: 1320 francs par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre a, b ou d du présent article;

d) Membres du groupe de négociation: 1320 francs par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre a, b ou c du présent article.

<sup>2</sup>L'indemnité n'est pas versée lorsque l'ayant droit est absent durant une période continue de plus de 30 jours (maladie, accident, service militaire, etc.) jusqu'à son retour.

<sup>3</sup>Le commandant peut déroger au versement des indemnités prévues aux lettres *a*, *b*, *c* et *d* du présent article sur demande du collaborateur, en octroyant un congé compensatoire annuel, pour autant que la marche du service le permette.

*Art. 115b (nouveau)*

b) Extinction du droit à l'indemnité

<sup>1</sup>L'indemnité de spécialiste est maintenue pour les membres de la police neuchâteloise qui, après avoir exercé durant 5 ans au moins une fonction donnant droit à l'indemnité au sens de l'art. 115a du présent règlement, ont été affectés, sans faute de leur part et sans qu'ils le demandent, dans une fonction n'y donnant plus droit.

<sup>2</sup>Lorsque le traitement du titulaire dans sa nouvelle fonction, augmenté de l'indemnité de spécialiste et des autres dédommagements forfaitaires des art. 108 à 111, est supérieur au traitement perçu dans l'ancienne fonction, augmenté des mêmes éléments à leur valeur au moment du changement de fonction, l'indemnité est réduite en proportion ou, cas échéant, s'éteint.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, l'indemnité, même réduite, s'éteint 5 ans après le changement d'affectation.

<sup>4</sup>Les alinéas 2 et 3 de l'art. 115a du présent règlement sont au surplus applicables.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND